GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/44

PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS PERDUS ET TROUVES

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;
- Vu le code pénal et notamment des articles 311-1 et suivants et R.610-5 ;
- Vu le Code Civil, et notamment ses articles 539, 713, 717, 2279, 2224, et 2276 ;
- Vu la loi n° 95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 et notamment son annexe 1 ;
- Considérant que des objets sont régulièrement trouvés sur le domaine public ou rapportés par des inventeurs ;
- Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques et que par souci de préserver le droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion de ces objets et de fixer les modalités de leur conservation, de leur restitution et de leur réversion ;

DECIDE

Article 1

Tout objet trouvé sur la voie publique doit être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement nommé « inventeur » au poste de police municipale situé 21 rue Pierre Curie pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 2

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement, d'une numérotation et d'un étiquetage par les agents de police municipale sur un registre informatique dédié. Des clichés photographiques de l'objet sont réalisés. Les informations relatives à l'identité de l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées chaque fois que cela est possible. L'inventeur n'est toutefois pas tenu de déclarer son identité. Les objets non-encombrants font l'objet d'un stockage au service police municipale. Les objets encombrants font l'objet d'un stockage au centre technique municipal. Le service police municipale est également tenu d'enregistrer les déclarations d'objets perdus sur registre informatique.

Article 3

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété par tous moyens et doit présenter une pièce d'identité. Toute personne ayant récupéré un objet sera tenue de signer la fiche objet lors de la remise de celui-ci. Un exemplaire de la fiche lui sera adressé, un autre sera archivé. L'inventeur peut également demander que lui soit remis l'objet trouvé, sur présentation d'une pièce d'identité au terme d'un délai de garde de 1 an et 1 jour. La personne qui a récupérée un bien en a l'usufruit durant un délai de 3 ans. Elle en devient propriétaire à l'issue de ce délai. En cas de perte ou de vol, le code civil prévoit que celui qui a perdu ou a qui a été volé un bien peut le revendiquer pendant 3 ans à compter de la date de perte ou de vol contre celui des mains duquel il a été trouvé.

Article 4

En cas de non-réclamation d'un objet trouvé au terme de son délai de garde, les dispositions suivantes s'appliquent :

NATURE DE L'OBJET	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur (montres, bijoux, objets de collection...)	**1 an et 1 jour**	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou destruction selon l'état
Objets électroniques (téléphones, smartphone, ordinateurs portables, tablettes, Ipod ...)	**1 an et 1 jour**	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou destruction selon l'état
Argent en numéraire	**1 an et 1 jour**	Versement au trésor public (avec procès-verbal de remise)
Documents officiels (CNI, passeports, permis de conduire, livret de famille...)	**Néant**	Remise à l'administration émettrice
Autres moyens de paiements (cartes bancaires, chéquiers, etc...)	**Néant**	Transmission à l'organisme émetteur
Documents non-officiels	**1 mois**	Destruction
Autres objets	**1 an et 1 jour**	Transmission à l'administration des domaines pour vente publique ou destruction selon l'état.
Denrées alimentaires	**Néant**	Transmission à l'inventeur ou banque alimentaire ou destruction selon l'état

La transmission de biens à l'administration des domaines ainsi que leur destruction font l'objet d'un procès-verbal.

Article 5

Sont exclus de la présente règlementation des objets trouvés :

- Les véhicules à moteur, deux ou quatre roues, qui relèvent de la fourrière automobile ;
- Les armes et les produits stupéfiants qui doivent être remis dans les plus brefs délais à un Officier de Police Judicaire de la Gendarmerie nationale ;
- Les animaux, qui relèvent de la fourrière animale.

Article 6

Toute infraction aux dispositions édictées dans le présent arrêté sera poursuivie conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Montbéliard
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Fait à GRAND-CHARMONT, le 25 juin 2024
Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.